

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures
des transports et de la mer*

Direction des infrastructures de transport

**Arrêté du 21 août 2009 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public
fluvial confié à Voies navigables de France sur le territoire de la commune de Besançon
(Doubs)**

NOR : DEVT0919241A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée de finances pour 1991 ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef du service de la navigation Rhône-Saône ;
Vu l'avis du directeur général de Voies navigables de France du 28 juillet 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est déclaré inutile pour le service de la navigation et déclassé du domaine public fluvial un terrain situé sur le territoire de la commune de Besançon, cadastré section AK et composé des parcelles suivantes :

N° 1, tour bastion d'une contenance de 15 ares 56 centiares ;
N° 2, terrain d'une contenance de 20 ares 89 centiares ;
N° 3, terrain d'une contenance de 25 ares 70 centiares ;
N° 5, terrain comprenant le pavillon d'une contenance de 6 ares 88 centiares ;
N° 6, terrain d'une contenance de 4 ares 80 centiares ;
N° 7, terrain d'une contenance de 31 ares 39 centiares ;
N° 9, terrain d'une contenance de 1 are 31 centiares ;
N° 75, tour bastion d'une contenance de 21 ares 43 centiares ;
N° 118, entrepôt d'une contenance de 74 ares 13 centiares,
soit une surface totale de 2 hectares 2 ares et 9 centiares.

Les immeubles déclassés sont figurés en couleur violet sur le plan annexé au présent arrêté (1).

Article 2

Les immeubles mentionnés à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise au service du domaine.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 21 août 2009.

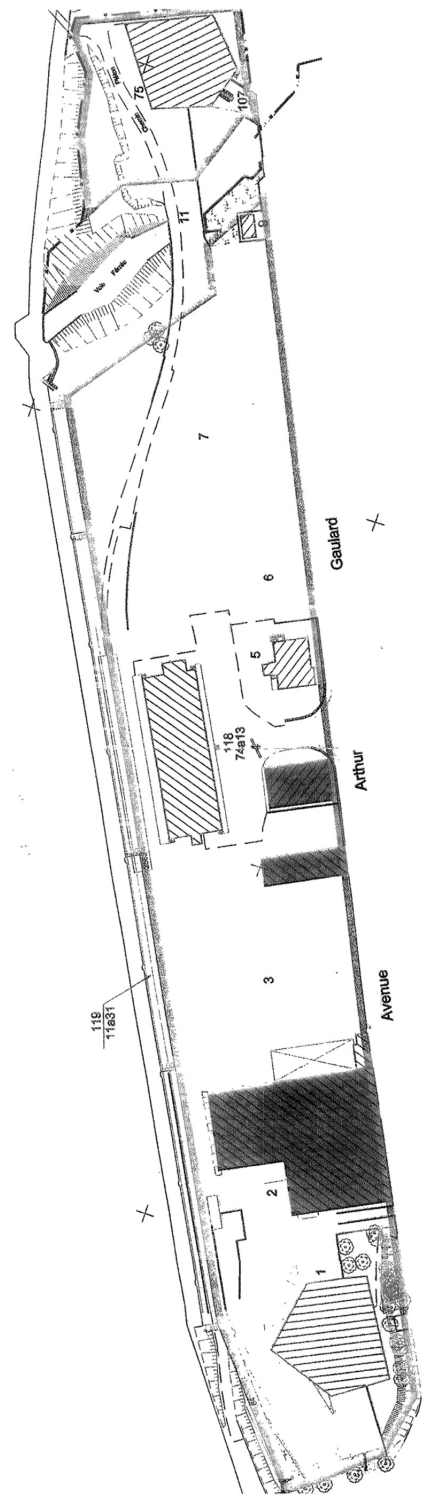
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur
des infrastructures de transport,
M. PAPINUTTI*

(1) Ce plan peut être consulté au service de la navigation Rhône-Saône, 2, rue de la Quarantaine, 69005 Lyon.

Y=253300
 Y=253310
 Y=253320
 Y=253330
 Y=253340
 Y=253350
 Y=253360
 Y=253370
 Y=253380
 Y=253390
 Y=253400




Vu pour être annexé
 à l'arrêté en date du ce jour
 Le Directeur des infrastructures de transport
Marc FAVINI
 Pour le Ministre et par délégation

SECTION AK



Levé topographique effectué le : 18/02/2003

Les limites désignées par application du plan cadastral
 ne sont pas définies contractuellement et ne sont pas garanties.
 L'application du plan cadastral a été réalisée à partir
 du Plan Minute de Conservation en date du 02/01/2007

-  Partie vendue par l'Etat Service Navigation à la Région de Franche-Comté
-  Partie conservée par l'Etat Service Navigation (superficie graphique de 1131 m²)
-  Bâtiments destinés à être démolis début 2007

Echelle 1/1000